



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le 10 juin 2025
N° 2025/094

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant composition du conseil maritime de façade
pour la façade Sud-Atlantique

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L219 -1 et suivants et l'article R219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique à l'issue du mandat actuel ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêtent

Article 1^{er}

Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :

- seize représentants de l'État et des établissements publics ;
- seize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- dix-neuf représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation ou à l'usage de la mer ou du littoral ;
- cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- seize représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral.

Six personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 2.1

Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le préfet de la Charente-Maritime ;
- le préfet des Landes ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur du centre IFREMER Atlantique ;
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- la directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le directeur de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2.2

Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- la présidente du conseil départemental de Charente-Maritime ;

- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président du conseil départemental des Landes ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- quatre maires de communes littorales ou estuariennes désignés par l'Association nationale des élus du littoral et quatre maires de communes littorales ou estuariennes ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale littoraux désignés par l'Association des maires de France.

Article 2.3

Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- un représentant de la filière extraction désigné par l'Union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- un représentant du Syndicat national des énergies renouvelables ;
- un représentant de l'association France renouvelables ;
- un représentant du cluster Aquitaine Blue Energies ;
- la présidente du directoire du grand port maritime de La Rochelle ;
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux ;
- un représentant du port régional de Bayonne ;
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'Association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- un représentant des industries nautiques désigné par la Fédération des industries nautiques ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant d'Armateurs de France ;
- un représentant du Réseau de transport d'électricité ;
- un représentant du cluster *European Surf Industry Manufacturers Association* (EuroSIMA).

Article 2.4

Le collège « des salariés des entreprises » comprend cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade Sud-Atlantique, désignés par :

- la confédération générale du travail ;
- la confédération force ouvrière ;
- la confédération française démocratique du travail ;
- la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres ;
- l'union nationale des syndicats autonomes.

Article 2.5

Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers :
 - un représentant de la fédération française de voile ;
 - un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - un représentant de la fédération française de canoë kayak ;
 - un représentant de la fédération française de motonautisme ;
 - deux représentants de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - deux représentants de la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membres d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- pour les associations de la protection de l'environnement :
 - un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux ;
 - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
 - un représentant de l'association « *Surfrider foundation* » ;
 - un représentant de l'association « Nature environnement 17 » ;
 - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon » ;
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque » ;
 - un représentant de l'association « Ré nature environnement » ;
 - un représentant de l'association « Île d'Oléron Développement Durable Environnement ».

Article 2.6

Sont désignés en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP Littoral aquitain ;
- Monsieur Iker CASTEGE, directeur du centre de la mer de Biarritz ;
- Monsieur Antoine GREMARE directeur du laboratoire EPOC de l'université de Bordeaux ;
- Madame Sophie PANONACLE, présidente du bureau du Conseil National de la Mer et des Littoraux ;
- Monsieur Laurent SOULIER, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Alexis MARTINEAU responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime.

Article 3

Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du conseil maritime de façade Sud-Atlantique en qualité d'observateurs :

- le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine ;
- les unions maritimes et portuaires de Bordeaux et de La Rochelle ;
- les Voies navigables de France ;
- l'Office national des forêts (ONF).

Article 4

La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 5

L'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

À Bordeaux, le 10 juin 2025

À Brest, le 10 juin 2025

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,

Étienne GUYOT

Jean-François QUERAT

